

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-trois septembre à dix-neuf heures et quinze minutes, le Conseil Municipal de la commune d'Hypercourt, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christian LEBRUN, Maire de la Commune.

Présents : Monsieur Ghislain VERVAEKE, Monsieur Francis LELEU, Monsieur Jean- Luc BEKAERT, Madame Josiane COPPE, Monsieur Ludovic PATTE., Monsieur RAKOWSKI David, Madame PETIT Francine, Monsieur LEBRUN Alain, Madame DUQUENNE Angélique, Monsieur Philippe VERRIER, Madame VASSEUR Agnès

Absents : Monsieur TARGET Gauthier, Monsieur DRYHYNYEZ Julien, Monsieur NUTTENS Olivier

Pouvoir : Monsieur FAVREL Michel a donné pouvoir à M. VERRIER Philippe, Monsieur MARQUANT David a donné pouvoir à Monsieur LELEU Francis

Madame Francine PETIT a été nommée secrétaire de séance.

En ouverture de séance, Mr le Maire donne lecture du précédent procès-verbal (séance du 01 juillet 2022), pour approbation., le procès-verbal correspondant est soumis à l'assemblée et approuvé à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR :

- Délibération Instauration d'une participation employeur à la complémentaire santé des agents
- Délibération relative aux modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires
- Délibération adhésion à la SIEP du Santerre des communes de BRIE et MES-NIL-BRUNTEL
- Délibération du rapport de la SIEP 2021
- Délibération convention antenne orange
- Délibération Eclairage Public OMIECOURT
- Questions diverses

24/2022 Instauration d'une participation employeur à la complémentaire santé des agents titulaires

Monsieur le Maire expose à l'assemblée l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, relative à la protection sociale complémentaire dans la FTP qui vient renforcer la participation des employeurs publics à cette protections sociale en rapprochant les pratiques au sein de la FTP de celles existantes dans le secteur privé

Ainsi au plus tard, les collectivités devront à compter du 1^{er} janvier 2025 participer en matière de prévoyance et à compter du 1^{er} janvier 2026 en matière de santé.

Monsieur le Maire propose dans un premier temps de participer à la dépense santé.

La participation financière de la commune à la complémentaire santé des agents titulaires entrera en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2022, le montant sera de 20 euros mensuels par agent.

Conformément à l'article 4 du décret n°2011-1474 ce dispositif a été présenté au comité technique paritaire lors de la séance du 12 septembre 2022.

Après avoir délibéré, le conseil municipal

Approuve la mise en place d'une participation financière à la protection sociale complémentaire sur le risque santé

Inscrit les crédits correspondants au chapitre 012 à compter du 1^{er} octobre 2022

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

25/2022 modalité de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires

Le Maire rappelle au *conseil municipal*, que les heures supplémentaires et/ou complémentaires sont réalisées à la demande du supérieur hiérarchique (autorité territoriale, chef de service...) lorsque les besoins du service l'exigent.

La réalisation de ces heures donne lieu à compensation sous la forme d'un repos compensateur ou d'une indemnisation.

Il rappelle que seuls les agents de catégorie C et B et certains agents relevant de certains cadres d'emplois de catégorie A de la filière médico-sociale peuvent prétendre à la compensation de ces heures.

Par ailleurs, les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, 20 heures pour les cadres d'emplois de la filière médico-sociale.

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 sur le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents dont le corps de référence est celui de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents de certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale dont les corps de référence sont ceux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

Vu l'avis du comité technique en date du 12 septembre 2022

Le conseil municipal, Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)

en faveur des agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant leurs fonctions à temps complet, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur.

Au sein de la collectivité, les agents susceptibles de percevoir des I.H.T.S. relèvent des cadres d'emplois ou des grades et des services et des emplois suivants (compte-tenu de la nature des emplois ou des fonctions exercées) :

Adjoint technique et Adjoint Administratif

Le taux de majoration des heures complémentaires est de : 25 % pour les heures suivantes.

Article 2 : les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant leurs fonctions à temps non complet peuvent également être amenés à effectuer des heures (dites heures

Complémentaires) en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande (du Maire, chef de service...).

Au sein de la collectivité, les agents susceptibles de percevoir des I.H.T.S. relèvent des cadres d'emplois ou des grades et des services et des emplois suivants (compte-tenu de la nature des emplois ou des fonctions exercées) :
Adjoint technique et Adjoint Administratif

Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires).

Les heures complémentaires seront rémunérées sur la base 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet ;

Article 3 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 4 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 5 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

26/2022 Adhésion au SIEP du Santerre des commune de Brie et Mesnil Bruntel

Vu le code des collectivités territoriales et en particulier l'article L.5211-18 concernant les modifications relatives au périmètre,

Vu les délibérations des conseils municipaux suivantes :

Commune de BRIE (04/4/2022) sollicitant l'adhésion et le transfert de la compétence « eau potable » au SIEP du Santerre à compter du 1^{er} janvier 2023,

Commune de Mesnil Bruntel (15/04/2022) sollicitant l'adhésion transfert de la compétence « eau potable » au SIEP du Santerre à compter du 1^{er} janvier 2023,

Vu la délibération n°2022/16 du comité syndical du SIEP du Santerre du 20 juin 2022 relative à l'adhésion des communes de Brie et Mesnil Bruntel à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant l'intérêt commun des communes et du SIEP du Santerre,

Considérant que conformément à l'article L5211-18 le SIEP du Santerre doit consulter l'ensemble de ses communes afin qu'elles se prononcent dans un délai de 3 mois sur cette extension de périmètre,

Le conseil Municipal d'HYPERCOURT est appelé à se prononcer.

Sur proposition du Maire

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal donne son accord pour l'extension du territoire syndical du SIEP du Santerre aux communes de Brie et Mesnil Bruntel à compter du 1^{er} janvier 2023.

Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer la présente délibération ainsi que toute pièce s'y rattachant.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

27/2022 Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en Eau Potable du SIEP du Santerre de l'année 2021

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales stipule dans ses articles D.2224-1 à D.2224-5, que le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale et ayant délégué sa compétence en matière d'eau potable est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement.

Le rapport reçu doit être présenté par le maire au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'Alimentation en Eau Potable du SIEP du Santerre au titre de l'année 2021.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

28/2022 Implantation d'une antenne relais ORANGE

M. le Maire présente au Conseil Municipal le dossier d'un projet d'information portant sur l'implantation d'une antenne relais de téléphonie mobile ORANGE sur la parcelle cadastrée section ZO n° 42 à voie communale N°6 Bois Bachelet à HYPERCOURT-PERTAIN.

Le projet porte sur l'implantation d'un pylône treillis de 36 m, d'une zone technique et d'une clôture. Une convention d'occupation du domaine public doit être signé avec ATC France.

Après délibération, le Conseil Municipal approuve le projet et autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec ATC France et tous document relative au projet.

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 2

29/2022 Eclairage Public pose de 86 points lumineux

Monsieur BECKAERT Jean-Luc explique à Monsieur le Maire qu'il ne comprend pas pourquoi à la réunion entre les maires et adjoints la semaine précédente que le sujet n'a pas été évoqué. Il explique son mécontentement.

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée le projet d'éclairage public étudié par la Fédération Départementale d'Energie de la Somme relatif à la pose de 86 points lumineux dans les secteurs de la commune suivants :

- **Eclairage public Modernisation Rue de l'église, des Flandres, RD1017, RD 142, la Maison Thuillart**

